



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVENUE DE LA VICTOIRE PLACE DU GENERAL LECLERC

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/154 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du marché exceptionnel En Vadr'Houilles, la Ville de Houilles souhaite mettre en œuvre une piétonnisation provisoire de l'avenue de la Victoire,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, avenue de la Victoire et place du Général Leclerc

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du marché exceptionnel En Vadr'Houilles, des dispositions temporaires en termes de circulation et de stationnement sont mises en œuvre comme suit :

Article 2 : **Le dimanche 14 mai 2023, de 9h à 19h, la circulation est interdite** à tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'intervention et de secours :

- **Avenue de la Victoire**, section comprise entre la rue Pierre Joseph Proudhon et la rue de l'Égalité

Article 3 : **Du samedi 13 mai 2023 à 22h au dimanche 14 mai 2023 à 19h, le stationnement sera interdit** et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Place du Général Leclerc**

Article 4 : Le dimanche 14 mai 2023, de 09h à 19h, la circulation est tolérée pour les riverains souhaitant accéder ou sortir de leur parking privé dans les voies suivantes :

- **Avenue de la Victoire**, section comprise entre la rue Pierre Joseph Proudhon et la rue de l'Égalité

Ces derniers devront pouvoir présenter un justificatif de domicile lors de tout contrôle.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques 48 heures avant la date de début d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 26 avril 2023

Le Maire, Conseiller départemental,


Julien CHAMBON